

-----  
C A B I N E T  
-----

ARRETE N° 14 626 /MIMG/CAB

portant attribution à la société TAHIR MINERAIS SARL d'une autorisation de  
prospection pour l'Or dite « POU MBA-MAPONAY »

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de  
perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de  
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la  
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions au ministre des  
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des  
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la  
direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or  
formulée par Monsieur Abdoulaye Rijal **TAHIR**, Gérant de la société **TAHIR  
MINERAIS SARLU** en date du 10 juillet 2023.

**ARRETE :**

**Article 1er :** La société **TAHIR MINERRAIS SARLU** N° RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au n°71 de la rue 5 février. Poto-Poto, Brazzaville, tél : +242 06 931 85 30, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **POUMBA-MAPONAY** », district de Souanké, département de la Sangha.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 115 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 46' 44" E	01° 54' 35" N
B	13° 51' 34" E	01° 54' 35" N
C	13° 51' 34" E	01° 51' 34" N
D	13° 49' 26" E	01° 51' 59" N
E	13°49'26"E	01°44'40"N
F	13°46'44"E	01°44'40"N

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société **TAHIR MINERRAIS SARLU** est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 5 :** La société **TAHIR MINERRAIS SARLU** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société **TAHIR MINERRAIS SARLU** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur le matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société TAHIR MINERAIS SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

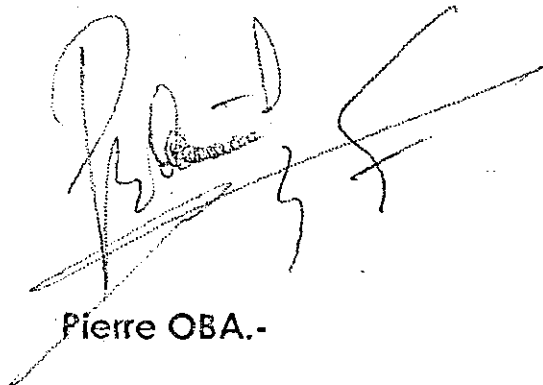
**Article 7 :** Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

**Article 8 :** La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 9 :** La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

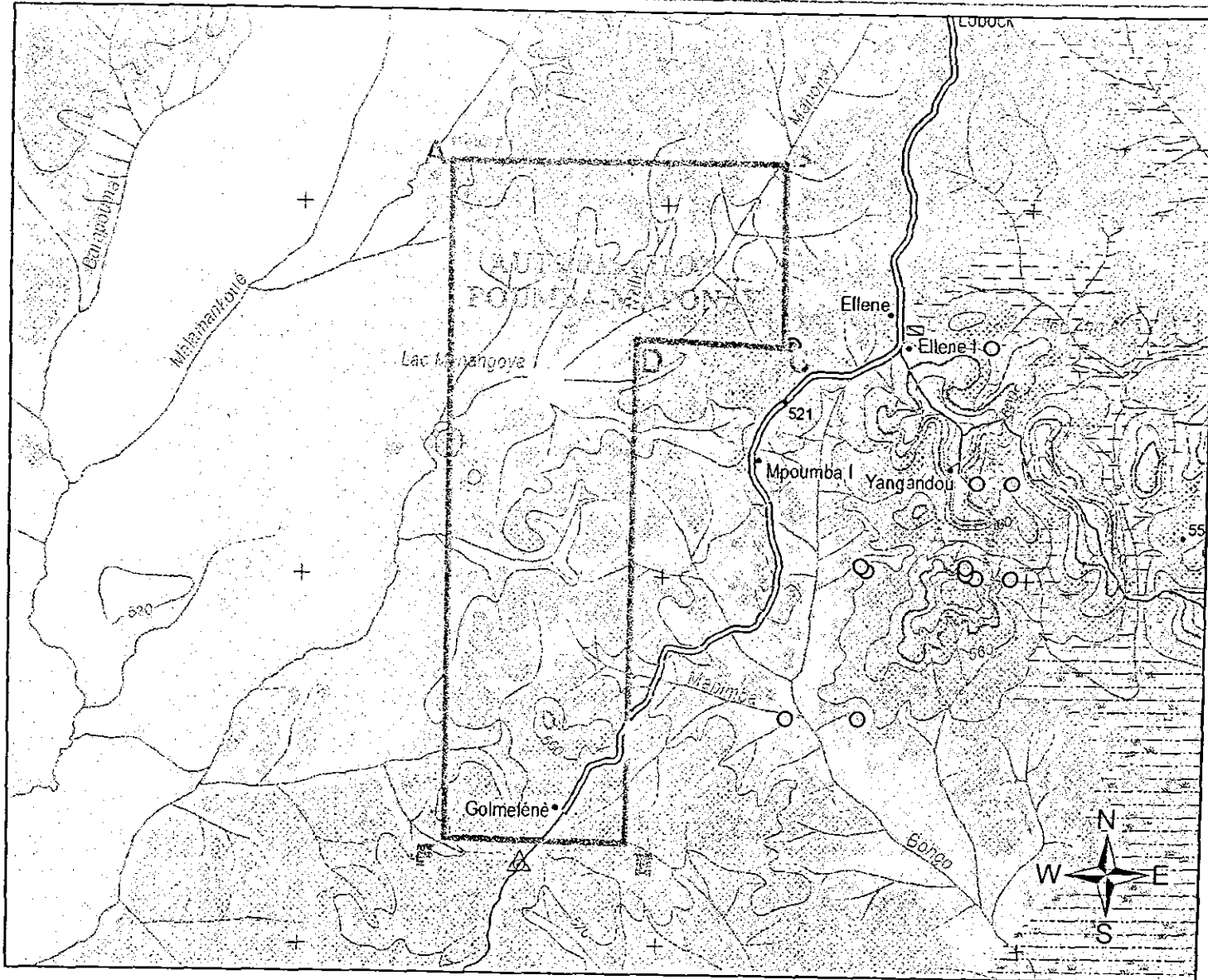
**Article 10 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Pierre OBA.-

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR DITE "POUMBA-MAPONAY"  
 DANS LE LE DISTRICT DE SOUANKE DEPARTEMENT DE LA SANGHA ATTRIBUEE  
 A LA SOCIETE TAHIR MINERAI



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°46'44"E	01°54'35"N
B	13°51'34"E	01°54'35"N
C	13°51'34"E	01°51'34"N
D	13°49'26"E	01°51'59"N
E	13°49'26"E	01°44'40"N
F	13°46'44"E	01°44'40"N

Superficie: 115 Km<sup>2</sup>

